

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1921

Proposition de Loi relative à la prorogation de la loi du 14 février 1919 autorisant certaines dérogations à la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 2, 2°, de la loi du 14 février 1919 autorise les facultés des universités à instituer, pendant trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1919, pour tous les jeunes gens qui ont rempli pendant la guerre leur devoir envers la patrie, des sessions supplémentaires d'examens et d'épreuves et à répartir les matières du programme légal comme elles le jugeront utile.

Nous touchons au terme du délai fixé et, à partir du 1^{er} janvier 1922, la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891 rentrerait en vigueur, s'il n'en était disposé autrement.

Une dépêche ministérielle du 23 mai 1921 adressée aux recteurs des quatre universités les a informés qu'il n'y avait pas lieu pour le Gouvernement de proroger la loi de dérogation

« Il importe, dit cette communication, dans l'intérêt même de la bonne formation de la jeunesse universitaire, que les mesures exceptionnelles promulguées au lendemain de l'armistice prennent fin dans les délais prévus.

» En votant la loi de dérogation, le législateur de 1919 a voulu permettre aux jeunes gens, non de faire un cycle complet d'études sous le régime de cette loi, mais de reprendre plus aisément contact avec l'enseignement supérieur et, dans la mesure du possible, de regagner le temps perdu.

» Si quelques étudiants n'ont pu, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, bénéficier de ces mesures exceptionnelles et restent, comme c'est le cas pour les mutilés et les invalides, particulièrement intéressants, MM. les Professeurs pourront continuer à les avantager par quantité de moyens qu'ils ont à leur disposition : en leur donnant ou en leur faisant donner par exemple des leçons ou des répétitions spéciales, ce qui aidera beaucoup plus efficacement ces étudiants à passer de bons examens que toutes les mesures d'exception préconisées pour proroger partiellement, en leur faveur, une loi d'exception et de dérogation. »

Les considérations développées dans cette dépêche n'ont pas rencontré l'adhésion du Conseil académique des universités de l'Etat, et les protestations des jeunes gens que la guerre a retardés dans leurs études supérieures sont devenues tellement pressantes, et paraissent pour la plupart si bien motivées, qu'elles méritent, pensons-nous, d'être accueillies.

Ils font valoir que la loi de 1919 a été votée non seulement pour permettre aux combattants de regagner une partie du temps qu'ils n'ont pu consacrer à leurs études et qu'ils ont donné à la défense de la patrie, mais encore, pour les rétablir, autant que possible, dans un état d'égalité vis-à-vis des étudiants qui, en Belgique occupée ou dans les provinces limitrophes, ont eu tout le loisir de préparer leurs examens d'après guerre.

Si ceux d'entre eux qui comptaient déjà, avant la guerre, une ou plusieurs années d'études, ont en général pu obtenir leur diplôme final, les plus jeunes se sont trouvés dans l'impossibilité d'atteindre le terme normal de leurs études.

Nombreux sont ceux qui se sont vus entravés, à la merci d'un événement imprévu, victimes des complications de l'existence, dans l'impossibilité absolue de se préparer avec fruit.

Ce qui précède est surtout vrai des invalides de guerre dont la santé est restée précaire, ou dont les études n'ont pu être reprises régulièrement par suite de l'état de leurs blessures.

La nécessité de ménager la transition entre la loi de 1919 et le rétablissement du régime d'avant-guerre s'impose donc par des considérations de la plus haute équité.

D'autre part, une décision ministérielle du 21 juin 1921 porte qu'une épreuve qui n'aurait été subie qu'en partie sous le régime de la loi de dérogation devra, pour produire ses effets, être représentée en son ensemble après le 31 décembre 1921. Cette mesure aurait pour résultat, non seulement de faire repasser inutilement une matière connue, mais encore de léser un droit acquis. Elle devrait être rapportée.

En conséquence, les sous-signés ont l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour objet de proroger la loi de 1919 à partir du 1^{er} janvier 1922 en faveur des jeunes gens porteurs du certificat réglementaire du Ministre de la Défense nationale, savoir :

a) jusqu'au 31 décembre 1922, pour ceux d'entre eux qui aspirent aux grades académiques de docteur en philosophie et lettres, de docteur en

droit, de candidat notaire, de docteur en sciences physiques et mathématiques, de docteur en sciences naturelles, et de pharmacien ;

b) jusqu'au 31 décembre 1923, pour ceux d'entre eux qui aspirent aux grades de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, d'ingénieur civil des mines, d'ingénieur des constructions civiles ;

c) d'un temps plus long à déterminer par arrêté royal, sur avis des facultés compétentes, pour les invalides de guerre, d'après le degré d'invalidité constaté dans chaque cas.

Enfin, les dispositions de la loi du 10 avril 1890 en vertu desquelles les matières de chaque examen doivent faire l'objet d'un minimum d'années d'études seront sans application aux jeunes gens qui ont bénéficié de la loi de dérogation. Cette solution par voie législative d'une difficulté que la loi de 1919 n'a pas tranchée, paraît préférable à l'expédient auquel la Commission d'entérinement des diplômes académiques a cru devoir recourir en décidant que la période de janvier à juillet de cette année serait, en faveur des jeunes gens ayant bénéficié de la loi de 1919, considérée comme une année académique.

ALEXANDRE BRAUN.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

La loi du 14 février 1919, en tant qu'elle autorise dans son article 2, 2°, les facultés des universités à instituer, pour tous les jeunes gens porteurs du certificat réglementaire du Ministre de la Défense nationale, des sessions supplémentaires d'examens et d'épreuves et à répartir les matières du programme légal comme elles le jugeront utile, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1922 en faveur de ceux d'entr'eux qui aspirent aux grades académiques prévus par les articles 14, 16, 17, 19, 21 et 25 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, et jusqu'au 31 décembre 1923 en faveur de ceux qui aspirent aux grades académiques prévus par les articles 24, 27 et 28 de ladite loi.

WETSVOORSTEL

EERSTE ARTIKEL.

De wet van 14 Februari 1919, in zooverre zij bij artikel 2, 2°, de faculteiten der universiteiten machtigt om, ten behoeve van al de jongelingen die in het bezit zijn van het reglementair getuigschrift van den Minister van Landsverdediging, bijgevoegde zittingen voor de examens en proeven in te stellen en de vakken van het wettelijk programma te verdeelen zooals zij het nuttig achten, wordt verlengd tot 31 December 1922 ten behoeve van degenen onder hen, die de academische graden, voorzien bij de artikelen 14, 16, 17, 19, 21 en 25 der wet van 10 April 1890-3 Juli 1891, verlangen te bekomen, en tot 31 December 1923 ten behoeve van hen, die de academische graden, voorzien bij de artikelen 24, 27 en 28 van gezegde wet, verlangen te bekomen.

ART. 2.

La durée de la prorogation dont jouiront, même au delà de ces limites, les invalides de guerre pourra être déterminée par arrêt royal, sur avis de la faculté compétente, d'après le degré d'invalidité constaté dans chaque cas.

ART. 3.

Le résultat des épreuves partielles que les récipiendaires auront subies sous le régime de la loi de 1919 leur restera acquis.

ART. 4.

Les dispositions de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 en vertu desquelles les matières de chaque examen doivent faire l'objet d'un minimum d'années d'études resteront sans application pour les jeunes gens qui auront bénéficié de la présente loi.

ALEXANDRE BRAUN.
Baron ORBAN DE XIVRY.
CYR. VAN OVERBERGH.

ART. 2.

De duur der verlenging, welke, zelfs buiten die grenzen, ten goede komt aan de oorlogsinvaliden, kan bij Koninklijk besluit, na inwinning van het advies der bevoegde faculteit, worden bepaald naar den invaliditeitsgraad voor elk geval vastgesteld.

ART. 3.

De uitslag van de gedeeltelijke proeven, waaraan de recipiendi hebben voldaan onder het beheer der wet van 1919, blijft voor hen geldend.

ART. 4.

De bepalingen der wet van 10 April 1890-3 Juli 1891, krachtens welke een minimum van studiejaren wordt vereischt voor de vakken van elk examen, zijn niet van toepassing voor de jongelingen, aan wie deze wet ten goede kwam.